



ARRETE N° 26.006

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du chemin bas

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ERT Technologies (17139 Dompierre sur mer) pour un branchement fibre 9 bis rue du chemin bas à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 février 2026 à 8h au vendredi 20 février 2026 à 18h : 09 bis rue du chemin bas

- Les places de stationnement seront interdites dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux impacteront uniquement le trottoir.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat par panneaux.
- Si besoin, le marquage au sol présent devra être repeint et le potelet métallique blanc refixé.
- Le ramassage des ordures ménagères et les transports en commun ne seront pas perturbés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ERT Technologies
- Yélo et Service déchets CDA
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 5 janvier 2026
Le maire,

Hervé PINEAU

